

DESTINATAIRE

Monsieur ORDRONNEAU RAPHAEL
8 RUE CARREYROTTE
33490 SAINT MACAIRE

DP03333724P0034

Déposée le 03/07/2024 et complétée le 05/07/2024 et le 08/07/2024

Par :	Monsieur ORDRONNEAU RAPHAEL
Demeurant à :	8 RUE CARREYROTTE 33490 SAINT MACAIRE
Pour :	Réfection toiture : tuiles méridionale pastel
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	20 RUE DE LA REPUBLIQUE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-333
Superficie :	93 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2024 ,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 05/07/2024 et du 08/07/2024 ,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- La couverture sera exclusivement en tuiles canal (pas de tuile à emboîtement type romane-canal, double-canal, méridionale, romane, canal S ou similaire) : utiliser des tuiles de récupération pour le couvert et le faîtage.
- Les rives de toiture seront constituées de tuiles plates à bardelis (pas de tuiles de rives ou à rabat)
- Les scellements (faitage, rives) seront réalisés au mortier de chaux

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, les tuiles doivent être de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 03/07/2024.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **01/08/2024**
Le Maire,




Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.